

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune d'Embrun

Dossier n° DP 005046 26 00034

Date de dépôt : 25/03/2026

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 13/04/2026

Dossier complet le : 15/05/2026

Demandeur : SDC "PLACE AUX HERBES"
représentée par Madame Cécile MARROU
CITYA Immobilier

4, Rue des Cordeliers
05200 Embrun

Pour : Remplacement partiel de la couverture
de toiture

Adresse terrain : 6, Place aux Herbes
05200 Embrun

Référence(s) cadastrale(s) : AB384

ARRÊTÉ N°2026-351 D'opposition à une déclaration préalable Au nom de la commune d'Embrun

Le Maire d'Embrun,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 25/03/2026 par SDC "PLACE AUX HERBES" représentée par Madame Cécile MARROU CITYA Immobilier, demeurant au 4, Rue des Cordeliers 05200 Embrun ;

Vu l'objet de la demande de déclaration préalable :

- pour le remplacement partiel de la couverture de toiture ;
- sur un terrain cadastré AB384 situé au 6, Place aux Herbes 05200 Embrun ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Embrun approuvé le 14/04/2017 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme d'Embrun approuvé le 28/06/2006, révisé et modifié le 20/06/2007 et 02/10/2008, modifié le 5/10/2009, révisé et modifié le 16/06/2010, révisé et modifié le 22/07/2011, modifié le 09/10/2014, mis en révision le 02/07/2015 par délibération n° 2015.98, mis à jour les 09/03/2016 et 14/03/2016, modifié les 08/12/2016, 23/02/2017, 19/04/2017 et 07/03/2018, révisé allégé et mis en compatibilité le 07 novembre 2023 ;

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France, chef de l'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) des Hautes-Alpes en date du 27/04/2026 ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre délimité du site patrimonial remarquable (SPR) de la commune d'Embrun ;

Considérant que dans son avis du 27/04/2026, annexé au présent arrêté, l'Architecte des Bâtiments de France, ne donne pas son accord au motif que le projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur pour les raisons suivantes :

« En l'état, les travaux projetés ne permettent pas d'assurer la bonne intégration du projet dans le SPR de la ville d'Embrun sur les points suivants :

- Installation d'une terrasse tropézienne en toiture, sans autorisation, et non conforme au règlement du SPR qui interdit l'ouverture de terrasse non couverte en toiture.
- Installation d'un brise-vue/garde-corps qui aggrave l'impact.
- Installation de gouttières et descente d'eau en acier galvanisé, ne correspond pas aux matériaux courants du centre historique de la ville d'Embrun.
- Les travaux de réfection de la toiture ne permettent pas la restitution de l'intégrité et la conformité de la toiture.
- Les volets ne sont pas représentés sur les plans des façades, leur dépose est interdite par le règlement. »

ARRÊTE

Article Unique

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Fait à Embrun, le : 18 MAI 2026

Le Maire,

Par délégation, l'Adjoint en charge de
l'urbanisme

Christian PARPILLON



Le Maire certifie que le présent arrêté est
exécutoire de plein droit.

Transmis au Représentant de l'Etat et publié le :

18 MAI 2026

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Voies et délais de recours :

La présente décision n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait.

Elle est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de l'affichage prévu, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser à l'auteur de la présente décision dans un délai de 1 mois à compter de sa notification ou de l'affichage prévu, conformément aux dispositions de l'article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme. Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Dans ces deux cas, et lorsque le recours est formé par un tiers, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la décision au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

La présente décision est également susceptible d'être retirée par l'autorité compétente dans le délai de 3 mois si elle l'estime illégale.